

- **Article 1 : Clauses applicables à tous les clients**
- 1.1. Sauf convention contraire et expresse acceptée par les deux parties, seules sont d'application les conditions générales et particulières du présent devis, bon de commande, bon de livraison ou facture.
- 1.2. Aucune prestation ne sera entreprise sans qu'un bon de commande, ou devis, nous ait été renvoyé daté et signé (reprenant la formule manuscrite « *bon pour accord* ») et qu'un acompte minimum de 40 % nous ait été versé. La SAS MRG demandera systématiquement un acompte de 50% ajustable au cas par cas.
Tout retard dans le versement de l'acompte porterait d'autant le début des travaux, retard dont le client ne saurait se prévaloir.
Le prix est ferme, d'un montant stipulé hors taxe et sera payable selon les modalités prévues au §.1.4 ci-après.
- 1.3. Toutes les factures sont payables en nos bureaux sises 35 Rue du Vieux-Coudekerque à Coudekerque-Branche (59210).
- 1.4. Sauf stipulation contraire écrite, nos factures sont payables au comptant. En cas de changement de TVA, le prix TTC fera l'objet d'un réajustement à la charge de l'acheteur.
- 1.5. Toute facture non payée huit jours après son échéance portera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard de 1.25 % par mois entamé.
- 1.6. En cas de non-paiement injustifié d'une facture à son échéance, une somme forfaitaire de 15 % du montant de la facture, avec un minimum de 300€ (trois cents euros), sera due à titre de dommages et intérêts, sans mise en demeure préalable.
- 1.7. Le défaut de paiement d'une facture à l'échéance rend immédiatement exigibles toutes les sommes dues, quelles que soient les facilités de paiement accordées préalablement.
- 1.8. Le client reconnaît, conformément à la loi N°80335 du 12 mai 1980, que les fournitures restent notre propriété jusqu'à leur paiement intégral additionné des intérêts et frais éventuels. Cependant, les risques sont supportés par l'acquéreur à compter de la livraison. Huit jours après l'envoi, par lettre recommandée, d'une mise en demeure de payer restée sans effet, les marchandises devront nous être restituées immédiatement, aux frais, risques et périls du client qui s'y oblige, et ce sur simple demande de notre part.
- 1.9. Le client confie à la SAS MRG les travaux pour lequel il a obtenu les autorisations légales nécessaires (permis de travaux et/ou permis de construire). Les justificatifs d'obtention des autorisations légales restent à la charge du client. La SAS MRG est en droit de demander à tout moment la production, par le client, des autorisations légales obtenues.
- 1.10. La SAS MRG peut arrêter à tout moment une prestation de service (chantier) si le mandant des travaux n'est pas à même de justifier de la légalité des travaux engagés (permis de travaux ou permis de construire officiel(s)). Les sommes des travaux et des fournitures engagés restent dûs par le client (y compris les heures de présence sur le chantier).
- 1.11. La SAS MRG ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable pour tout manquement légal de la part de son client. Le client devra assumer, à sa charge, la remise en état de tout ouvrage modifié. Le client pourra alors avoir le choix d'appeler une autre société que la SAS MRG pour la remise en état, un document libérant de toutes obligations la SAS MRG sera alors signé par les deux parties.
- 1.12. La SAS MRG reste responsable des prestations de service effectuées dans la limite du contenu de sa police responsabilité civile professionnelle et/ou garantie décennale. Pour toute information complémentaire le client peut demander à la SAS MRG le contenu complet des garanties supportées par les polices sus-nommées.
- **Article 2 : Clauses applicables aux clients consommateurs**
- 2.13. Le client reconnaît avoir été correctement informé de la qualité, du mode d'emploi et des propriétés spécifiques éventuelles des marchandises achetées et, sauf clause contraire écrite acceptée par les deux parties, il reconnaît que ces marchandises ne sont pas destinées à un usage spécial.
- 2.14. En cas de fourniture de marchandises neuves et sauf vice caché, tout défaut de conformité existant au moment de la délivrance des biens et survenant dans les deux ans de cette délivrance doit, à peine de nullité, nous être notifié par lettre recommandée au plus tard dans les deux mois à compter du jour où le client a constaté le défaut, ou dans les deux mois à compter du jour où il aurait dû en avoir connaissance.
- 2.15. En cas de fourniture de marchandises d'occasion et sauf vice caché, tout défaut de conformité existant lors de la délivrance des biens et apparaissant dans l'année de cette délivrance doit, à peine de nullité, nous être notifié par lettre recommandée au plus tard dans les deux mois à compter du jour où le client a constaté le défaut, ou dans les deux mois à compter du jour où il aurait dû en avoir connaissance.
- 2.16. Le défaut de conformité dénoncé par le client dans les délais et selon les formes précisées aux §.2.14 et/ou §.2.15 donnera lieu, à notre libre choix, à la réparation du bien défectueux ou à son remplacement. Si la réparation ou le remplacement s'avère impossible ou disproportionné, nous offrirons une réduction adéquate du prix ou le remplacement par un bien conforme.
- **Article 3 : Escompte**
- 3.17. Aucun escompte pour paiement anticipé
- **Article 4 : Moyens de paiement**
- 4.18. Au-delà de 3000 euros HT, un client particulier devra payer la société par chèque, virement bancaire ou virement électronique.
- 4.19. Au-delà de 1100 euros HT, un client professionnel doit payer la société par chèque, par virement bancaire ou virement électronique.
- **Article 5 : Annulation de commande**
- 5.20. Toute annulation de commande par le client engage sa responsabilité. Le client ne pourra pas annuler de commandes, sauf avec notre accord express et préalable, et à condition au moins de prendre livraison du matériel fabriqué et/ou acheté et de nous indemniser de nos débours et gains manqués, pour le matériel en cours de fabrication et/ou en cours de livraison.
Toutefois, dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de l'engagement d'achat, le client a faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- **Article 6 : Limite de responsabilités et garanties :**
- 6.21. Le vendeur est garant de la conformité des biens au contrat. Le vendeur peut être une autre société que la SAS MRG (fourniture d'équipement électroménagers par exemple), si tel est le cas son nom et ses coordonnées apparaîtront sur le devis/facture et la responsabilité de la SAS MRG ne saura être engagée. Le vendeur est tenu des défauts de conformité du bien dans les conditions de l'article L.211-4 et suivants du code de la consommation, et des défauts cachés dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil.
Toute réclamation relative à des services prestés doit, à peine de nullité, nous parvenir par lettre recommandée dans les huit jours de la réception de la facture finale, ou selon les dispositions prévues à l'article 10.
6.22. Le client reconnaît, dès la signature du devis et/ou de la facture définitive, avoir pris connaissance des garanties couvertes par le contrat de garantie décennale souscrit par la SAS MRG. Dans le cas où le client est le fournisseur des éléments à monter, fixer, appliquer, ou tout autre moyen de mise en œuvre (la mention « *fourni par le client* » sera précisée sur le devis/facture), la SAS MRG. ne pourra être tenue pour responsable que de la main d'œuvre nécessaire à la mise en œuvre dans les règles de l'art de l'élément fourni par le client.
6.23. Les prestations sont garanties contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception dans les conditions ci-dessous.
Le vice de fonctionnement doit apparaître dans une période de 24 mois à compter de la livraison pour une utilisation du bien définie dans la commande.
6.24. La garantie est exclue :
- si la matière ou la conception défectueuse provient de l'acheteur ;
- si le vice de fonctionnement résulte d'une intervention sur le bien effectuée sans autorisation ;
- si le fonctionnement défectueux provient de l'usure normale du bien ou d'une négligence ou défaut d'entretien de la part de l'acheteur ;
- si le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure.
6.25. Au titre de la garantie, le prestataire remplacera gratuitement les pièces reconnues défectueuses par ses services techniques. Cette garantie ne couvre pas les frais de main d'œuvre et ceux qui résultent des opérations suivantes : démontage, remontage, transport sur site, etc. Le remplacement des pièces n'a pas pour conséquence de prolonger la durée précisée aux § 6.25 & 6.26.
6.26. De convention expresse entre les parties, la responsabilité du vendeur résultant d'un vice de fonctionnement du bien est limitée aux dispositions précédentes en ce qui concerne notamment les vices cachés et les dommages matériels.
6.27. Concernant les biens de consommation (exemple : appareils électroménagers) fournis par la SAS MRG :
- Le consommateur bénéficie d'un délai de 24 mois à compter de la délivrance du bien pour agir (sauf pour les biens vendus d'occasion) ;
- Le consommateur peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues à l'article L.21-4 du code de consommation ;
- Le consommateur est dispensé d'apporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 24 mois suivant la délivrance du bien (sauf pour les biens vendus d'occasion) ;
- La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie ;
- Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés prévue par l'article 1641 du code civil et que, dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction de prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.
- **Article 7 : Règlement des litiges :**
- 7.28. Tout litige relatif à la présente vente, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, sera à défaut d'accord amiable de la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve notre siège social.
- **Article 8 : Mise en conformité :**
- 8.29. Le client a été préalablement informé, par les annotations faites sur le devis, par la remise d'un plan technique (émanant de la SAS MRG ou de la société par laquelle elle a été mandatée), des non conformités de l'installation existante. Le client est tenu de faire procéder, avant la pose de tout élément, matériau ou matériel, aux travaux de mise en conformité nécessaires par des corps de métier du bâtiment de son choix et placés sous sa responsabilité. Si le client mandate la SAS MRG pour ces travaux de mise en conformité, un devis détaillé complémentaire sera remis au client avant toute intervention.
- **Article 9 : Droit à l'image :**
- 9.30. Les photographies prises à l'occasion du chantier réalisé peuvent être utilisées pour promouvoir le savoir-faire et l'image de l'entreprise, notamment pour les documents commerciaux, site internet ou réponses aux appels d'offres. A la signature du devis et à tout moment, le client a faculté de révoquer cette autorisation par simple écrit de sa part.
- **Article 10 : Réception de travaux :**
- 10.31. Le document établissant la réception des travaux est indispensable pour la prise d'effet des garanties des produits fournis et la prise d'effet de l'assurance responsabilité civile et décennale de la SAS MRG. Dès l'achèvement des travaux exécutés par l'entreprise, le client ou son représentant et l'entreprise se réuniront pour signer l'acte de réception. Les éventuelles réserves sur les travaux exécutés y seront consignées. Dans le cas de réserves justifiées, le client s'acquittera d'un montant au moins égal à 95% du montant global des travaux concernés. Après règlement par le client de ce montant, l'entreprise programmera, en fonction des délais d'approvisionnement des matériels et en accord avec le client, l'intervention nécessaire à la reprise des ouvrages litigieux et procéderont ensemble à la levée des réserves.
Toutefois, en l'absence d'acte de réception signé par les deux parties, il est expressément convenu que tout paiement des travaux à hauteur d'au moins 95% manifesterà la volonté non équivoque du maître d'ouvrage de réceptionner et vaudra réception sans réserve ; la date de réception sera alors celle du règlement qui permet d'attendre ce seuil de 95%.
- **Article 11 : Utilisation des devis/documents :**
- 11.32. Les devis et les documents annexés sont et restent, en toutes circonstances, la propriété de la SAS MRG. Ils ne peuvent être utilisés ou communiqués à une tierce personne qu'avec l'autorisation écrite du chef d'entreprise et doivent lui être restitués, sans délai, s'il n'est pas donné suite à la proposition de l'entreprise.